



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal n°39 relatif au nouveau règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Date proposée pour la séance de la commission:

lundi 7 janvier 2013 – 20h00

salle Montoly 2

Municipale responsable: Mme Florence Golaz

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

L'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics ou sur des biens communaux est largement débattue dans les exécutifs communaux et dans le public depuis un certain temps. Une motion, transformée en postulat, demandant à la municipalité une installation ciblée de caméras de vidéosurveillance dans le périmètre de la nouvelle place de rencontre de la gare, afin de rassurer et d'augmenter la sécurité de nos citoyens et d'éviter des déprédations récurrentes du mobilier urbain, a d'ailleurs été déposée devant le conseil communal au cours de l'été 2012.

La municipalité a enregistré ces derniers mois des dommages à la propriété (tag) et autres actes délictueux sur plusieurs lieux publics ou bâtiments communaux.

Si la vidéosurveillance n'est pas la seule réponse possible à ce type de délits, elle peut contribuer à faire diminuer le sentiment d'insécurité et peut faire diminuer les dommages tout en permettant également d'augmenter l'identification d'auteurs.

1. Préambule

La vidéosurveillance doit répondre à des principes de légalité, finalité, proportionnalité, sécurité, de conservation et de destruction des données ainsi que de procédure afin de répondre aux exigences légales en la matière.

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé à la protection des données et à l'information qui de cette manière permet un usage adapté et en tout point légal de ce procédé.

A ce titre, la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif. Un aide-mémoire pour les communes a été établi par le bureau du préposé à la protection des données afin de rappeler les conditions qui doivent être respectées afin qu'une telle installation soit conforme aux exigences légales. Ces conditions sont :

Légalité

Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). Sur le plan communal un règlement doit être adopté par les conseils généraux ou communaux (art. 4 al. 1^{er} ch. 13 LPrD).

Finalité

Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis. Les images ne peuvent être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront être utilisées pour confondre des collaborateurs irrespectueux des horaires de travail ou des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

Proportionnalité

Selon l'art. 22 al. 4 LPrD, *l'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.* Ainsi, préalablement à la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance, on procédera à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système de vidéosurveillance.

On déterminera s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le principe de la proportionnalité implique également que les caméras doivent être réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (par exemple : ne filmer que le mur du bâtiment que l'on veut préserver des déprédations et ses abords directs, et non l'ensemble de la place qui se trouve devant). On évitera de diriger les caméras contre des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres de bâtiments publics, etc., afin de respecter la sphère privée des individus. Les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi (par exemple : les caméras filmant une cour d'école ne seront en principe activées qu'en dehors des heures de cours ; si des déprédations sur un bâtiment n'ont lieu que la nuit, il n'est pas nécessaire de filmer durant la journée).

On privilégiera également les possibilités techniques permettant de protéger les données enregistrées (cryptage des données, floutage des objets en mouvement, etc.).

Transparence

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier (art. 23 al. 1^{er} LPrD). On mettra donc des panneaux indiquant l'existence d'un tel système, ainsi que les coordonnées de l'organe ou de la personne responsable du traitement (en particulier le nom et le numéro de téléphone), en mentionnant l'existence d'un droit d'accès aux images.

Sécurité

Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès à ces données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images. Des mesures organisationnelles doivent être prises afin que des personnes non autorisées ne puissent visionner ou traiter autrement les enregistrements (conservation dans un endroit sûr, fermé à clé; instruction des personnes autorisées, etc.).

Conservation et destruction des données

La durée maximale de conservation des images est fixée à 96 heures par la loi (art. 22 al. 5 LPrD). Les données doivent être détruites automatiquement après ce délai, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 10 RLPrD).

2. Législations cantonales

Le cadre légal en matière de vidéosurveillance est basé sur les articles de la Loi cantonale sur la protection des données personnelles et son règlement d'application, en particulier, à savoir :

2.1 Loi cantonale du 11 septembre 2007, sur la protection des données personnelles (LPrD)

Chapitre 1 But, champ d'application et définition

Art. 1 But

1 La présente loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

- 1 *Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.*
- 2 *Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.*
- 3 *Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.*
- 4 *L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.*
- 5 *La durée de conservation des données ne peuvent excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.*
- 6 *L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé (Préposé cantonal à la protection des données et à l'information).*
- 7 *Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.*

Art. 23 Indications

- 1 *Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.*
- 2 *Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.*

2.2 Règlement d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD) du 29 octobre 2008

Art. 9 Vidéosurveillance

- 1 *Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :*
 - a. *le but poursuivi par l'installation ;*
 - b. *les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
 - c. *La ou les personne (s) autorisée (s) à gérer la vidéosurveillance ;*
 - d. *les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
 - e. *l'information au public et ses modalités ;*
 - f. *l'emplacement et le champ de la ou des caméra (s) ;*
 - g. *la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.*

Art. 10 Utilisation des informations recueillies par vidéosurveillance

1 Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. Mise en œuvre de cette loi sur la canton de Vaud

3.1 Mise en œuvre de cette loi.

La mise en œuvre de cette loi cantonale et l'approbation d'un règlement communal en matière de vidéosurveillance a suscité toute l'attention des autorités cantonales qui ont conçu et mis à disposition des communes et des services de l'Etat le Bureau du préposé à la protection des données et à l'information afin de cadrer en particulier l'installation de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal et communal.

Ce bureau met à disposition des communes en particulier un aide mémoire sur la vidéosurveillance et un règlement type.

3.2 Adoption de règlements communaux en la matière.

De nombreuses communes, grandes ou petites, ont adopté un règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance même si pour bon nombre d'entre elles, elles n'ont pas encore mis en œuvre ou opté définitivement pour la pose de caméras sur leur territoire.

Cependant en adoptant un règlement en la matière, elles entendent être prêtes en cas de nécessité à mettre en place un système de vidéosurveillance et ont légiféré afin d'anticiper le recours à ce mode de surveillance.

4. Proposition municipale

Après une analyse sur les déprédations constatées en ville et en particulier sur les lieux publics ou les bâtiments communaux et les mesures déjà entreprises afin de faire diminuer voir cesser ces dégâts, la municipalité est d'avis que l'approbation d'un règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance permettra une action rapide au cas où les délits et dommages viendraient à perdurer et nécessiteraient la pose de systèmes de vidéosurveillance.

5. Nouveau règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Le règlement (cf. annexe) fait entièrement référence au règlement type en la matière élaboré par le bureau du préposé à la protection des données et de l'information.

Le projet de nouveau *règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance* a été soumis au service de l'Etat en charge de cette problématique pour examen préalable. Il a reçu l'approbation dudit service.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de l'intérieur et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La municipalité table sur une entrée en vigueur au cours du premier trimestre 2013.

Conclusions

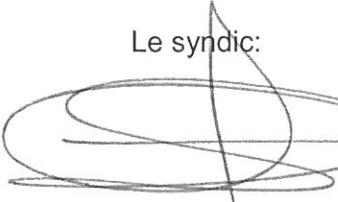
La municipalité est d'avis que l'approbation d'un règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance permettra une action rapide au cas où les délits et dommages viendraient à perdurer sur le domaine public ou sur les bâtiments communaux.

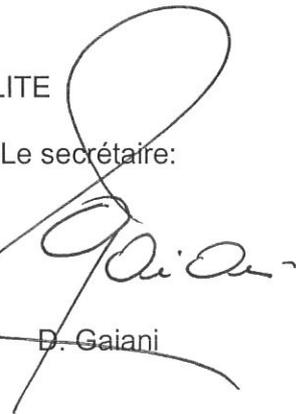
Ainsi, fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal n° 39 relatif au nouveau règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e**
- I. - d'adopter le règlement communal sur l'utilisation de caméras de surveillance.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:  G. Cretegnny

Le secrétaire:  D. Gaiani



The seal of the Municipality of Glanville is circular, featuring a central shield with a crown on top. The shield contains a cross and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE GLANVILLE'.

Annexe 1 : projet de nouveau règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.



VILLE DE GLAND

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles, la commune de Gland édicte le règlement suivant :

Article premier.- Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen de plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2.- Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en oeuvre et déploient leurs effets.

Article 3.- Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4.- Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 5.- Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6.- Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7.- Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8.- Horaire et fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9.- Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5, alinéa 2.

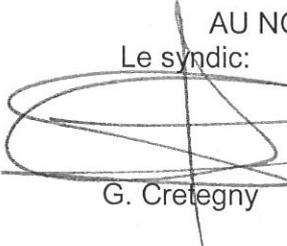
Les images seront détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de l'intérieur.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 26 novembre 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

| | | |
|--|---|---|
| Le syndic: |  | Le secrétaire: |
|  G. Cretegny | |  D. Gaiani |

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

| | |
|---------------|----------------|
| Le président: | La secrétaire: |
| M. Rohrer | M. Tacheron |

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le

Table des matières

| | |
|-----------------|---------------------------|
| Article premier | Principe |
| Article 2 | Délégation |
| Article 3 | Installation |
| Article 4 | Sécurité des données |
| Article 5 | Traitement des données |
| Article 6 | Personnes responsables |
| Article 7 | Information |
| Article 8 | Horaire et fonctionnement |
| Article 9 | Durée de conservation |
| Article 10 | Entrée en vigueur |